

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 07/11/2024 - 20160 - 2020 B 00322 - 880 890 355 - A.M.I BAT

*Certifié conforme
au original*

A.M.I AKDIM
Société par actions simplifiée au capital variable de 200 euros
Siège social: BAT A2 APT 18 LE TRIDENT,
187 AVENUE DE LOUISVILLE, 34080 MONTPELLIER

R.C.S : 880890355

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 21/06/2024

Le vingt et un mille vinght quatre

Les actionnaires de la société A.M.I AKDIM SAS dont le capital est de 200 euros divisé en 200 actions de 1 euros chacune, ayant son siège social: 187 AVENUE DE LOUISVILLE 34080 MONTPELLIER et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 880890355, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été adressée individuellement.

L'assemblée est présidée par Madame DOULIAZEL épouse LAHBAQ Malika sa qualité de présidente.

La Présidente constate que sont présents :

Madame DOULIAZEL épouse LAHBAQ Malika, 140 actions numérotées de 1 à 140
Monsieur AKDIM Alaa , 60 Actions numérotées de 141 à 200

Soit un total d actions représentées de 200 actions.
Soit un total de 200 actions, égal au capital social.

La Président a déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Cession d actions
- Demision de president actuel et nomination d'un nouveau president
- Nomination d'un directeur general
- Transfert du siege social
- Changement d'obet social de la société
- Modification de la denomination sociale
- Modification corrélatrice des statuts
- Questions diverses.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, La Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution :

La collectivité des actionnaires, après avoir pris connaissance du projet formé par :

Madame DOULIAZEL épouse LAHBAQ Malika de céder à Monsieur LIMDIGHRI Mohamed demeurant, né le 28 mars 1987 à Nîmes demeurant au 41 rue de la Circulade 34990 Juvignac- De nationalité française, 100 actions de A.M.I AKDIM, Société par Actions Simplifiée lui appartenant autorise cette cession.

Madame DOULIAZEL épouse LAHBAQ Malika de céder à Monsieur Aboubacar BANGOURA, né le 2 février 1970 à Kangoleah en République de Guinée, demeurant 7 rue des pins, 34990 Juvignac, de nationalité guinéenne, 40 actions de A.M.I AKDIM, Société par Actions Simplifiée lui appartenant autorise cette cession.

Monsieur AKDIM Alaa de céder à Monsieur Aboubacar BANGOURA, né le 2 février 1970 à Kangoleah en République de Guinée, demeurant 7 rue des pins, 34990 Juvignac, de nationalité guinéenne, 60 actions de A.M.I AKDIM, Société par Actions Simplifiée lui appartenant autorise cette cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts.

ARTICLE 8-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (200 €).

Il est divisé en deux cent (200) actions de vingt cinq euros (1 €) chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

Aboubacar BANGOURA:	100 actions soit 1 à 100 actions
Monsieur LIMDIGHRI Mohamed :	100 actions soit 101 à 200 actions

Toutes les actions sont de même catégorie.

 Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

La collectivité des actionnaires prend acte de la démission de Madame DOULIAZEL épouse LAHBAQ Malika, remise le 21/06/2024, de ses fonctions de président à compter du 21/06/2024.

Elle lui donne quitus pour sa

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

Quatrieme résolution :

La collectivité des actionnaires décide de nommer Monsieur LIMDIGHRI Mohamed aux fonctions de président de la société, en remplacement de DOULIAZEL épouse LAHBAQ Malika, président démissionnaire.

Monsieur LIMDIGHRI Mohamed accepte. il déclare sur l'honneur n'être frappé d'aucune des incapacités ou des déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions qui seront dès lors exercées dans les conditions prévues par les lois et règlements ainsi que par les statuts.

La collectivité des actionnaires décide de nommer Monsieur Aboubacar BANGOURA aux fonctions de directeur général de la société.

Monsieur Aboubacar BANGOURA accepte. Il déclare sur l'honneur n'être frappé d'aucune des incapacités ou des déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions qui seront dès lors exercées dans les conditions prévues par les lois et règlements ainsi que par les statuts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquieme résolution :

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 13.1 et 13.2 des statuts.

ARTICLE 13.1- Le president

Monsieur LIMDIGHRI Mohamed est nommé président de la société, le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 13.2- Directeurs generaux et directeurs generaux delegués

Monsieur Aboubacar BANGOURA est nommé directeur général de la société, le reste de l'article reste inchangé,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixieme résolution :

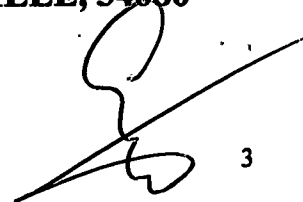
L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège de la société du

BAT A2 APT 18 LE TRIDENT, 187 AVENUE DE LOUISVILLE, 34080

MONTPELLIER

MD

BH



Au

84 RUE MAURICE BEJART 34080 MONTPELLIER

à compter du 21/06/2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septieme résolution :

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

84 RUE MAURICE BEJART 34080 MONTPELLIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'actionnaire unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitieme resolution:

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion, l'assemblée décide de modifier l'objet social de la société qui devient Maçonnerie générale au lieu de Toutes opérations de services en maintenance immobilière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvieme resolution

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts.

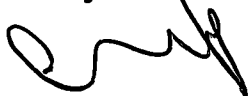
ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

Maçonnerie générale.

D'une manière générale, la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou entreprises, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés savoir-faire et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible d'en faciliter le développement.



BA

MD

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixieme resolution :

L'assemblée générale décide, à compter de ce jour, d'adopter une nouvelle dénomination sociale, à savoir :

« ~~A.M.I AKDIM~~ ». A.M.I BAT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzieme resolution

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La société a comme dénomination sociale : « ~~A.M.I AKDIM~~ ». A.M.I BAT

Tous les actes, factures, annonces, publicités et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" ainsi que du montant du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

douzieme resolution

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

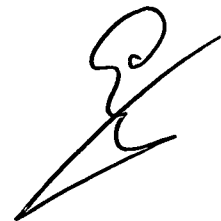
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

SIGNATURE DES ACTIONNAIRES

Monsieur Aboubacar BANGOURA
« Directeur général »



Monsieur LIMDIGHRI Mohamed
« président »



Madame DOULIAZEL épouse LAHBAQ Malika,



A.M.I BAT

Société par actions simplifiée

Capital : 200

Siège social : 84 RUE MAURICE BEJART 34080 MONTPELLIER

Société par actions simplifiée

STATUTS CONSTITUTIFS

statuts à jour du 25/06/24
certifié conforme à l'original

Les soussignés :

LIMDIGHRI Mohamed demeurant, né le 28 mars 1987 à Nîmes
demeurant au 41 rue de la Circulade 34990 Juvignac- De nationalité française

ET

Monsieur Aboubacar BANGOURA, né le 2 février 1970 à Kangoleah en République de Guinée
demeurant 7 rue despina, 34990 Juvignac, de nationalité guinéenne.

**À établie ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné
les premiers dirigeants de ladite société « ».**

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

Maconnerie générale

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est A.M.I BAT

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et

ALL INFORMATION CONTAINED HEREIN IS UNCLASSIFIED

PLATE 3 : DEMONSTRATION

[illegible]

ԴԱՅՈՒՆՔԵՐ 9 ԽՈՒՆ ՕՐԼԵՐ:

Article 3 : Objet :

Elle ne peut bloquer, y aura donc un impact de ces mesures.

The following information is being provided for your information only. It is not intended to be used for any other purpose.

The Society's membership is open to all persons who are
 interested in the study of the Bible and the Christian
 religion. The Society is a non-sectarian organization
 and is open to all persons of all denominations.
 The Society's purpose is to promote the study of the Bible
 and the Christian religion. The Society's activities include
 the holding of regular meetings for the study of the Bible
 and the Christian religion. The Society also holds special
 meetings for the study of the Bible and the Christian religion.
 The Society's meetings are held at the home of the
 Secretary. The meetings are held on the first and third
 Thursdays of each month. The meetings are held from
 7:30 to 9:30 p.m. The meetings are held in the
 home of the Secretary. The meetings are held in the
 home of the Secretary.

WUJIG J : FORME qG 19 ZCJGJG

162 brennende guldbrunnar af jafnriks ríkjum.

У грађана који дају своје познате и добре својства, своје земаљице и државне

ԳՐԱԴԱՐԱՆԻ 1 ՆՈՒ ԳՐԱԴԱՐԱՆ՝ 31680 ՂՂԱԿԱՆՈՒՄ ԳԵ ՆԱԽԱՅԵՐԸ ՆԱԽԳՐԱՍԵՒՈՒՄ

WOLFF, ADOLF; BERNHARDT, JOSEF; KUNZE, JOSEF; KUNZE, JOSEF; KUNZE, JOSEF

13

[illegible][illegible]

၂၀၁၁ ဘဏ္ဍာရေးနှစ် :

lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au :

84 RUE MAURICE BEJART 34080 MONTPELLIER

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Le premier exercice débutera le 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 200 euros correspondant à 200 actions d'une valeur nominale de 1 €.

-DOULIAZEL épouse LAHBAQ MALIKA apport en numéraire cent quarante euros soit 140 euros

-AKDIM ALAA apport en numéraire soixante euros soit 60 euros

-AKDIA VIVA appont en unanimité toutes les affaires de la société

sur les 200 actions

-DONTAVSEZ éponyme L'UNION MATHIA appont en unanimité tous les affaires

de la société correspondant à 200 actions d'une valeur nominale de 1 €

A la constitution de la société, les souscripteurs ont apporté à la société de la somme

Article 1 : Apponts

Le premier exercice débutera le 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

chaque année.

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier et finira le dernier jour de décembre de

Article 2 : Exercice social

décision de dissolution anticipée ou prorogation.

La date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi

la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de

Article 3 : Durée

substitués comme il l'enjoint.

Les décisions prises par le président qui sont prises les décisions et les

des décisions anticipées et les décisions doivent être prises en tous lieux et en tous

stades en conséquence.

Lors d'une décision prise par le président, celui-ci est autorisé à modifier les

collectifs des associés ou par décision de l'assemblée unique.

Le siège social peut être transféré être transféré en tout lieu en vertu d'une décision

décision du président.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple

et RUE MAURICE BETHAT 39080 MONTBELLIER

Le siège social est fixé en :

Article 4 : Siège social

numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,

initiales « SVA » et de l'émission du montant du capital social qui sera et qui

l'ajoutement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des

Total du capital 200 euros

Les actions ont été souscrites en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque crédit agricole mutuel Languedoc , ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (200 €).

Il est divisé en deux cent actions (200) actions de vingt cinq euros (1 €) chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

Monsieur BANGOURA :	100 actions soit 1 a 100 actions
Monsieur LIMDIGHRI Mohamed :	100 actions soit 101 a 200 actions

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

nommés, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
 En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont divisées soit à leur montant
 à porter en numéraire, à moins de mille de libération.
 Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles
 modification corrélative des statuts.
 On fixe les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la
 recensement dans le délai légal. L'attribution de capital en numéraire ou en actions doit
 les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de
 le décider en son décision de l'associé unique.
 Pour les décisions collectives des associés prises dans les conditions visées à l'article
 le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la

Article 2 : Modifications du capital social

Toutes les actions sont de même catégorie.

Montant nominal :
 Montant nominal :

100 actions soit 100 à 500 actions
 100 actions soit 1 à 100 actions

libérées comme suit :

Il est divisé en deux cent actions (200) actions de vingt cinq euros (25) chacune, intégralement libérées.

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (200 €).

Article 3 : Capital social

Le Président
 mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par
 la personne dépositaire des fonds sur présentation de l'état de souscription
 ainsi qu'il résulte du certificat établi précédemment à la signature des statuts par
 Société en formation auprès de la personne chargée d'inscrire les statuts.
 Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la

Les actions ont été souscrites en totalité.

Tout le capital 500 euros

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommés dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné

par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 13 : Dirigeants

Article 13.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixée à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Monsieur LIMDIGHRI Mohamed est nommé président de la société

Article 13.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé

unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Monsieur Aboubacar BANGOURA est nommé directeur général de la société

Article 14 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,

- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 15 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 14.1 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 14.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 14.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est

LM LM

BA

AK

rw

11

✓

- urquidne :**

re lempion bent gate of laryngeal but re laryngeal re laryngeal en laryngeal

հեղափոխության գործընթացի հետ լուրջ աշխատելու գծով համապատասխանություն չկալի (այսինքն չկալի) նաև նախապայման չկալի զուգահեռ ընդհանուր շարժումը՝ ընդհանուր առմամբ չկալի ընդհանուր շարժումը և չկալի զուգահեռ ընդհանուր շարժումը հետևաբար չկալի ընդհանուր շարժումը և չկալի զուգահեռ ընդհանուր շարժումը

A President John F. Kennedy's speech to Congress in 1961, which was the first time he had addressed the body since his inauguration.

1. The following information is being furnished to you for your information only. It is not intended to be used for any other purpose.

THE STATE OF TEXAS,)
COUNTY OF DALLAS,)
ss: I, the undersigned, a Notary Public in and for the State of Texas, do hereby certify that the foregoing is a true and correct copy of the original of the same, as the same appears from the records of said County.

ԴՆԵՔԱՆԻ ՊԱՐԻՇԻԱՆ ԵՊԱՐԽՈՒՄԻ ԵՎ ԵԿԵՆՈՍՏԱՆԻ ԵՊԱՐԽՈՒՄԻ

ARTICLE 1A3 : 1/25/1962 8/20/62

indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 14.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera (ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 14.5 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

L m Cm

BA

Av

25. biochemical enzymes metabolism and the role of the liver in the body and the role of the kidney in the body and the role of the pancreas in the body and the role of the intestine in the body and the role of the muscle in the body and the role of the bone in the body and the role of the skin in the body and the role of the hair in the body and the role of the nails in the body and the role of the teeth in the body and the role of the salivary glands in the body and the role of the thyroid gland in the body and the role of the parathyroid glands in the body and the role of the adrenal gland in the body and the role of the pituitary gland in the body and the role of the hypothalamus in the body and the role of the brain in the body and the role of the spinal cord in the body and the role of the nerve tissue in the body and the role of the muscle tissue in the body and the role of the bone tissue in the body and the role of the skin tissue in the body and the role of the hair tissue in the body and the role of the nails tissue in the body and the role of the teeth tissue in the body and the role of the salivary glands tissue in the body and the role of the thyroid gland tissue in the body and the role of the parathyroid glands tissue in the body and the role of the adrenal gland tissue in the body and the role of the pituitary gland tissue in the body and the role of the hypothalamus tissue in the body and the role of the brain tissue in the body and the role of the spinal cord tissue in the body and the role of the nerve tissue in the body and the role of the muscle tissue in the body and the role of the bone tissue in the body and the role of the skin tissue in the body and the role of the hair tissue in the body and the role of the nails tissue in the body and the role of the teeth tissue in the body and the role of the salivary glands tissue in the body and the role of the thyroid gland tissue in the body and the role of the parathyroid glands tissue in the body and the role of the adrenal gland tissue in the body and the role of the pituitary gland tissue in the body and the role of the hypothalamus tissue in the body and the role of the brain tissue in the body and the role of the spinal cord tissue in the body and the role of the nerve tissue in the body and the role of the muscle tissue in the body and the role of the bone tissue in the body and the role of the skin tissue in the body and the role of the hair tissue in the body and the role of the nails tissue in the body and the role of the teeth tissue in the body and the role of the salivary glands tissue in the body and the role of the thyroid gland tissue in

- 21866 has been the subject of continuing investigations :

CEASE RECEPTION COLLECTING (SEE 422001) (SEE 1, 2) (SEE 4, 5) (SEE 6-10) (SEE 11-15) (SEE 16-20) (SEE 21-25) (SEE 26-30) (SEE 31-35) (SEE 36-40) (SEE 41-45) (SEE 46-50) (SEE 51-55) (SEE 56-60) (SEE 61-65) (SEE 66-70) (SEE 71-75) (SEE 76-80) (SEE 81-85) (SEE 86-90) (SEE 91-95) (SEE 96-100) (SEE 101-105) (SEE 106-110) (SEE 111-115) (SEE 116-120) (SEE 121-125) (SEE 126-130) (SEE 131-135) (SEE 136-140) (SEE 141-145) (SEE 146-150) (SEE 151-155) (SEE 156-160) (SEE 161-165) (SEE 166-170) (SEE 171-175) (SEE 176-180) (SEE 181-185) (SEE 186-190) (SEE 191-195) (SEE 196-200) (SEE 201-205) (SEE 206-210) (SEE 211-215) (SEE 216-220) (SEE 221-225) (SEE 226-230) (SEE 231-235) (SEE 236-240) (SEE 241-245) (SEE 246-250) (SEE 251-255) (SEE 256-260) (SEE 261-265) (SEE 266-270) (SEE 271-275) (SEE 276-280) (SEE 281-285) (SEE 286-290) (SEE 291-295) (SEE 296-300) (SEE 301-305) (SEE 306-310) (SEE 311-315) (SEE 316-320) (SEE 321-325) (SEE 326-330) (SEE 331-335) (SEE 336-340) (SEE 341-345) (SEE 346-350) (SEE 351-355) (SEE 356-360) (SEE 361-365) (SEE 366-370) (SEE 371-375) (SEE 376-380) (SEE 381-385) (SEE 386-390) (SEE 391-395) (SEE 396-400) (SEE 401-405) (SEE 406-410) (SEE 411-415) (SEE 416-420) (SEE 421-425) (SEE 426-430) (SEE 431-435) (SEE 436-440) (SEE 441-445) (SEE 446-450) (SEE 451-455) (SEE 456-460) (SEE 461-465) (SEE 466-470) (SEE 471-475) (SEE 476-480) (SEE 481-485) (SEE 486-490) (SEE 491-495) (SEE 496-500) (SEE 501-505) (SEE 506-510) (SEE 511-515) (SEE 516-520) (SEE 521-525) (SEE 526-530) (SEE 531-535) (SEE 536-540) (SEE 541-545) (SEE 546-550) (SEE 551-555) (SEE 556-560) (SEE 561-565) (SEE 566-570) (SEE 571-575) (SEE 576-580) (SEE 581-585) (SEE 586-590) (SEE 591-595) (SEE 596-600) (SEE 601-605) (SEE 606-610) (SEE 611-615) (SEE 616-620) (SEE 621-625) (SEE 626-630) (SEE 631-635) (SEE 636-640) (SEE 641-645) (SEE 646-650) (SEE 651-655) (SEE 656-660) (SEE 661-665) (SEE 666-670) (SEE 671-675) (SEE 676-680) (SEE 681-685) (SEE 686-690) (SEE 691-695) (SEE 696-700) (SEE 701-705) (SEE 706-710) (SEE 711-715) (SEE 716-720) (SEE 721-725) (SEE 726-730) (SEE 731-735) (SEE 736-740) (SEE 741-745) (SEE 746-750) (SEE 751-755) (SEE 756-760) (SEE 761-765) (SEE 766-770) (SEE 771-775) (SEE 776-780) (SEE 781-785) (SEE 786-790) (SEE 791-795) (SEE 796-800) (SEE 801-805) (SEE 806-810) (SEE 811-815) (SEE 816-820) (SEE 821-825) (SEE 826-830) (SEE 831-835) (SEE 836-840) (SEE 841-845) (SEE 846-850) (SEE 851-855) (SEE 856-860) (SEE 861-865) (SEE 866-870) (SEE 871-875) (SEE 876-880) (SEE 881-885) (SEE 886-890) (SEE 891-895) (SEE 896-900) (SEE 901-905) (SEE 906-910) (SEE 911-915) (SEE 916-920) (SEE 921-925) (SEE 926-930) (SEE 931-935) (SEE 936-940) (SEE 941-945) (SEE 946-950) (SEE 951-955) (SEE 956-960) (SEE 961-965) (SEE 966-970) (SEE 971-975) (SEE 976-980) (SEE 981-985) (SEE 986-990) (SEE 991-995) (SEE 996-1000) (SEE 1001-1005) (SEE 1006-1010) (SEE 1011-1015) (SEE 1016-1020) (SEE 1021-1025) (SEE 1026-1030) (SEE 1031-1035) (SEE 1036-1040) (SEE 1041-1045) (SEE 1046-1050) (SEE 1051-1055) (SEE 1056-1060) (SEE 1061-1065) (SEE 1066-1070) (SEE 1071-1075) (SEE 1076-1080) (SEE 1081-1085) (SEE 1086-1090) (SEE 1091-1095) (SEE 1096-1100) (SEE 1101-1105) (SEE 1106-1110) (SEE 1111-1115) (SEE 1116-1120) (SEE 1121-1125) (SEE 1126-1130) (SEE 1131-1135) (SEE 1136-1140) (SEE 1141-1145) (SEE 1146-1150) (SEE 1151-1155) (SEE 1156-1160) (SEE 1161-1165) (SEE 1166-1170) (SEE 1171-1175) (SEE 1176-1180) (SEE 1181-1185) (SEE 1186-1190) (SEE 1191-1195) (SEE 1196-1200) (SEE 1201-1205) (SEE 1206-1210) (SEE 1211-1215) (SEE 1216-1220) (SEE 1221-1225) (SEE 1226-1230) (SEE 1231-1235) (SEE 1236-1240) (SEE 1241-1245) (SEE 1246-1250) (SEE 1251-1255) (SEE 1256-1260) (SEE 1261-1265) (SEE 1266-1270) (SEE 1271-1275) (SEE 1276-1280) (SEE 1281-1285) (SEE 1286-1290) (SEE 1291-1295) (SEE 1296-1300) (SEE 1301-1305) (SEE 1306-1310) (SEE 1311-1315) (SEE 1316-1320) (SEE 1321-1325) (SEE 1326-1330) (SEE 1331-1335) (SEE 1336-1340) (SEE 1341-1345) (SEE 1346-1350) (SEE 1351-1355) (SEE 1356-1360) (SEE 1361-1365) (SEE 1366-1370) (SEE 1371-1375) (SEE 1376-1380) (SEE 1381-1385) (SEE 1386-1390) (SEE 1391-1395) (SEE 1396-1400) (SEE 1401-1405) (SEE 1406-1410) (SEE 1411-1415) (SEE 1416-1420) (SEE 1421-1425) (SEE 1426-1430) (SEE 1431-1435) (SEE 1436-1440) (SEE 1441-1445) (SEE 1446-1450) (SEE 1451-1455) (SEE 1456-1460) (SEE 1461-1465) (SEE 1466-1470) (SEE 1471-1475) (SEE 1476-1480) (SEE 1481-1485) (SEE 1486-1490) (SEE 1491-1495) (SEE 1496-1500) (SEE 1501-1505) (SEE 1506-1510) (SEE 1511-1515) (SEE 1516-1520) (SEE 1521-1525) (SEE 1526-1530) (SEE 1531-1535) (SEE 1536-1540) (SEE 1541-1545) (SEE 1546-1550) (SEE 1551-1555) (SEE 1556-1560) (SEE 1561-1565) (SEE 1566-1570) (SEE 1571-1575) (SEE 1576-1580) (SEE 1581-1585) (SEE 1586-1590) (SEE 1591-1595) (SEE 1596-1600) (SEE 1601-1605) (SEE 1606-1610) (SEE 1611-1615) (SEE 1616-1620) (SEE 1621-1625) (SEE 1626-1630) (SEE 1631-1635) (SEE 1636-1640) (SEE 1641-1645) (SEE 1646-1650) (SEE 1651-1655) (SEE 1656-1660) (SEE 1661-1665) (SEE 1666-1670) (SEE 1671-1675) (SEE 1676-1680) (SEE 1681-1685) (SEE 1686-1690) (SEE 1691-1695) (SEE 1696-1700) (SEE 1701-1705) (SEE 1706-1710) (SEE 1711-1715) (SEE 1716-1720) (SEE 1721-1725) (SEE 1726-1730) (SEE 1731-173

(sawojg on non) boni. zifnel j,sew'eu dnozwon

Les associés bénéficient également du mandat et jouiront de plein droit

OLYMPIC GAMES ARE FOR ALL

an decision des assizes bent statt 2. erklärter. sonst jomies d. un dets sont sein

5/4/96 14:2 : 4045 2012 2018 blms

On block-accepting set membership/containment 9 15 2016 10:11

- Je m'ets donc renseigné et j'ai obtenu la réponse suivante :
- Je sais que les renseignements et le matériel qui sont bons, servent les renseignements.
- J'ai donc des renseignements sur les renseignements :
- Je suis de la commission :

szaszciagajac) co)wczesnyj jez) pod)ciagajac) z)ni)z)szaszciagajac)

but is dangerous (to anyone who) presents evidence of behavior that is
in decision making that suggests that people are being misled or that

(1012) ԼԵՅԵՐԵՐ(Է) ՆԱԵՐ ԼՅԻԼ ԽՐԷՐ Գ.ՈՒ ԼՈՐԵ Կ ԵՄ ԳՄԵ ՁԵ ԼԵՅԵՐԻՈՒ ՊՈ ԳԵՄԻՐԵԼ ԼՈՐԵ՝
ԼԵՔՆԶ ՆԱՄԵ ԼԵՅԻՐԱՅԻՈՒ ՊՈՅԻ ԴԵՂԻ՝ ԵՄ ՈՒ ԵՄ ԼԵՅՈՐԻՈՒՄ(Զ) ԸՈՒՆԵՐԻՐԵ(Զ) ՆԵՂԻ
(ԵՄ ԸԵ ԸՈՒՆԻՐԶ ԵՄ ԼԵՅԸՈՒԵ ԵՒ ԵՄ ԸՈՒՒԼԻՐ)՝ ԶԻ ԵՄ ԼՈՐԵԼ ՁԵ ԵՈՒՆ ԵՄ ՆԵՅԸԵՂԶ ԸՈՒՆ
ՊԵՄՆԱԳԸՒ՝ ԴԵ ԼՈՐԵ ԶՆԱԻ ԵՒՆ ԵՄՆԶ ԻՒՒ ԵՈՒՆ ԽՈՒՆԶ ՁԵ ԸՈՒՄԻՆԱԼԵՏԻՈՒ ԳԵՄԻՐ
ԳԸՆ ԶԻՈՒՆԶ ՁԵ ԼԵՅՈՐԻՈՒՄ՝ ԶՈՒՒ ԵՂԻՆԶԵՐ ԼԵՒԻ ԼՈՐԵ (ԵՒ ԵՄ ԲՈՒՏԵՐԻ ՁԵ ԼՈՐԵ) ՍԻ
ԵՄ ՆԵՅԸԵՂԶ ՊԻՅՈՅՆԱԻ Գ.ՈՒ ԳԵՂԻ ՁԵ ԸՈՒՄԶԸ (ԻԶ) ԵՈՒՆ Կ ԸՈՒՆԻՐԶ ՁԵ ԵՄ ԼԵՅԵՐԻՈՒ
ԸՈՒՆԻՐԶ ԵՄ ԼԵՅԸՈՒԵ ԵՒ ԵՄ ԸՈՒՒԼԻՐ)՝

Պատկերացրե՛ք, որքան քաղաք է՛ր հա՛կ տո՛ղ անկախ զԵ՛ Երևանի քաղաքից (Ե՛ւ Ե՛ր
գրանցեալը ստացա՛նք 9 խմբանշան զԵ՛ քաղաքէ՛ր զոր տղաքը՛ն հա՛կ յԵ
կազմաւորու՛մ հիմնադրէ՛ր (Ե՛ւ ո՛ր խմբա՛ն զԵ՛ Լուիս Կոմաշեանի)՝ քա՛նք մե՛կ յԵ
Երեւանէ՛ր հա՛կ կազմուի՛ր ո՛ր հա՛կ խմբանշան զԵ՛ Երևանից)՝ յԵ Լուիս զԵ՛
Ե՛ւ Լուիս զԵ՛ Կոմաշեանի հա՛կ Կոմաշեանից (Ե՛ւ Ե՛ր Երևանի քաղաքից)

ARTICLE 34A : CONSTRUCTION ETC.

CONFIDENTIAL

ingidno ci-destina sont immigrazionem communitatem a se socios boni. que

Article 14.6 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 14.7 : Règles de majorité

Sous-réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 15 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 16 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 17 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

qo is zocitce zoll kchotcees y nonleed hont. eels imbrtcees zoll jcs pueyicees qes
qes azocice on hnt jzocice nuplce' zoll imbrtcees zoll jcs combrce qo lchotce
pua hontce' zll cu ozitce' zoll yltce jabbropatlon qes combrce hnt is collceallce
jchotce'

entice se batenant cu privire la o unitate de cu actione care se conditia
cu privire la o unitate de cu actione care se conditia
la conditia de a se afla in posesia de o unitate de cu actione care se conditia
de a se afla in posesia de o unitate de cu actione care se conditia

10. **התאמה:** המועדף יהיה זה המצטיין ביותר מבחינת התאמה בין
 המיועדים למשרות ולמקצועות, וכן בין המיועדים למקצועות ולמקצועות.

LOGIQUE

is decision de la commission des finances ou de la section juridique ou à celui qui
les ministres de l'Etat ou de l'Empire ou de la République ou de la monarchie ou de la

Le bel homme, les de quatorze ans.

[illegible]

၁၆ နှစ်ပတ်လည်

[illegible]

dneproudinge' is lqzelag jqlajo 67j qzaccuqne un qezazn2 qe ce qixiome'

[illegible]

16 p6u6u66 on 17 5640 q6 1.6x61.6166'

Le compte de résultat doit refléter les bénéfices et charges de l'exercice

ARTICLE IV : Affectation et répartition du legs

qamuz jo qajm! qe xiz (2) moxiz z combetel, qe m qstis qe cjomulo qe jexolcico:

11 jnz zomwef hdmr abblorapton y 19 collectiwte qos zznocies on y 19znoctc nuzidno

COMPLAINTS ARE NOT A PART OF COLLEGE

amalgamado de la cultura (es lo que se llama confluencia) es lo mismo que el mundo
y lo que se llama de cultura exterior es lo mismo que el mundo interior, lo mismo

Article 18 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 20 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 21 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 22 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 23 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Montpellier le 21/06/2024

Signature

Monsieur LIMDIGHERI Mohamed



h m lm

Monsieur Aboubacar BANGOURA

